



Département  
de  
l'Isère

# **COMMUNE D'ARANDON-PASSINS**

**COMMUNE DELEGUEE  
D'ARANDON**

**EVALUATION DES  
INCIDENCES NATURA 2000**

## **1. Présentation simplifiée du plan local d'urbanisme**

A la pointe Nord du département de l'Isère, Arandon, commune déléguée de la commune d'Arandon-Passins, de 612 habitants en 2014, se trouve à à vol d'oiseau à 63 kilomètres au nord-nord-ouest de Grenoble, 46 à l'est de Lyon, 5 au nord-nord-ouest de Morestel, son chef-lieu de canton qui regroupe 23 communes.

Son territoire de 1 222 hectares s'étire sur 5 kilomètres d'Ouest en Est et 2,5 du Nord au Sud avec une pointe au Sud-Ouest, à une altitude entre 212 et 292 mètres.

Elle est limitée au Nord-Ouest et à l'Ouest par les étangs de Praille et de la Serre sur la commune de Courtenay et au Sud par la rivière de la Save, le Grand Marais et le lac de la Save. L'ancienne voie ferrée du chemin de fer de l'Est de LYON constitue la limite communale au Nord-Ouest.

Le bâti est constitué :

- au Sud-Ouest, du village, qui s'étire le long de la RD 1075, et d'une zone d'activités économiques contiguë au nord-ouest (parc d'activités du Pays des Couleurs) ;
- en limite Ouest, d'une ancienne fonderie et de sa Cité ;
- à l'Est, du hameau de Concharbin ;
- de quelques grandes fermes dispersées, dont, au nord-est de l'ancienne fonderie, la ferme de Bologne à l'est de laquelle on trouve plusieurs maisons récentes.

Les orientations principales du plan local d'urbanisme sont :

- Protection de l'activité et des zones agricoles, des espaces naturels et notamment des zones d'intérêt écologiques, des paysages naturels et bâtis, prévention des risques et des nuisances ;
- Croissance très modérée de la population pendant quelques années et plus soutenue ensuite, accueil des nouveaux habitants dans l'enveloppe bâtie du village, modération de la consommation de l'espace, renforcement de la mixité sociale ;
- Prise en compte du projet d'extension de la zone d'activités intercommunale « parc d'activités du Pays des Couleurs » et des activités locales ;
- Prise en compte de l'exploitation des ressources du sous-sol ;
- Prise en compte des projets d'installations photovoltaïques : centrale solaire photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Bologne et installations photovoltaïques sur les bâtiments de l'ancienne fonderie ;
- Confortement des équipements.

Le plan de zonage comporte essentiellement :

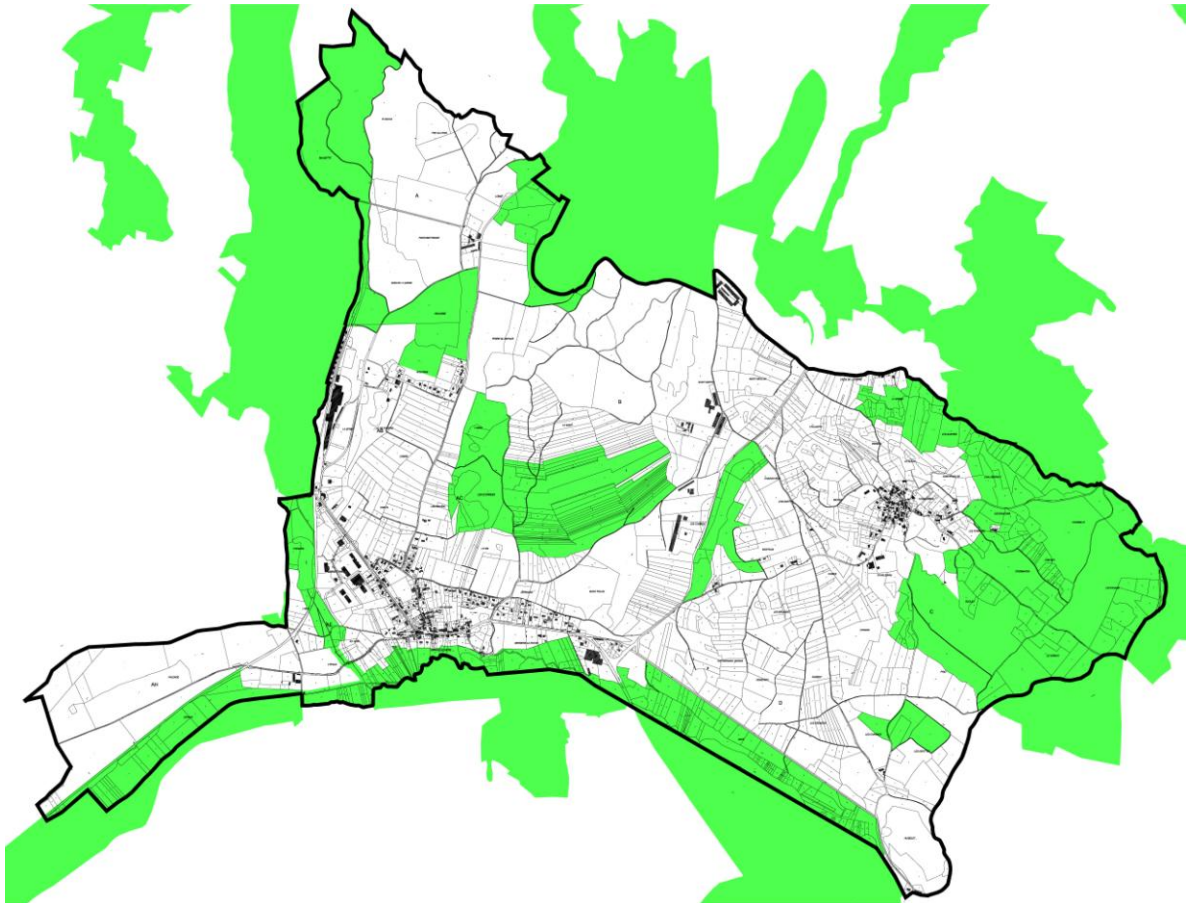
- Une zone agricole A, qui englobe quelques habitations, sur une grande partie du territoire (44 %) comprenant un secteur Ap de protection des paysages et un secteur As de protection des biotopes ;
- Une zone naturelle N, qui englobe aussi quelques habitations, sur une autre grande partie du territoire (48 %) comprenant notamment un secteur Ns de protection des biotopes et un secteur Nph destiné à des installations photovoltaïques ;
- Des secteurs humides protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Des boisements protégés :
  - soit en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont inclus dans le site Natura 2000 ;
  - soit en boisements à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en dehors du site Natura 2000.
- Deux secteurs de richesse du sol ou du sous-sol sur deux carrières en exploitation et sur l'une d'elles une zone de traitement des matériaux ;
- Des zones urbaines UA, UB et deux zones d'urbanisation future 2AUa dans l'enveloppe bâtie du village ;
- Une zone UY sur l'actuel Parc d'activités du Pays des Couleurs, une zone 1AUz pour son extension et une zone 2AUz pour son extension future.

## 2. Site Natura 2000

### 2.1. Présentation du site

Le site Natura 2000 FR8201727 « L'Isle Crémieu » (SIC) s'étend sur 13 632 hectares et concerne 32 % du territoire d'Arandon.

Il n'englobe aucune construction sur le territoire d'Arandon.

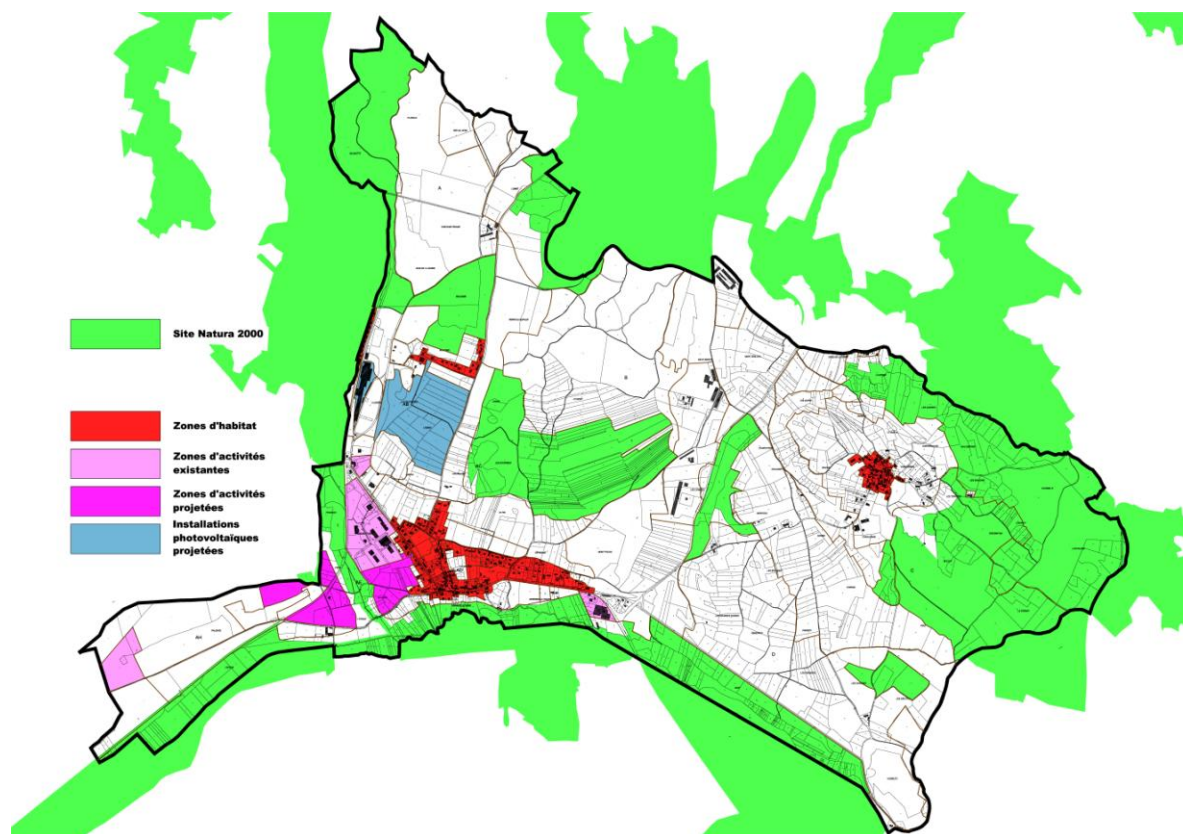


**Site Natura 2000**

## 2.2. Incidences du plan local d'urbanisme

Le site Natura 2000 est en totalité classé en secteurs As et Ns de protection des biotopes dans lesquels les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la petite faune et ne sont autorisés que :

- Les ouvrages techniques, leurs extensions\* et les travaux, ouvrages, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs\* à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain\* sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.



### **Site Natura 2000 et projets du plan local d'urbanisme**

Les deux zones d'urbanisation future 2AUa à vocation principale d'habitat sont incluses dans l'enveloppe bâtie du village et n'ont aucune incidence sur le site Natura 2000.

Les zones d'extension du Parc d'activités du Pays des Couleurs, 1AUz et 2AUz se trouvent de part et d'autre de la partie du site Natura 2000 protégeant le bras de la Save qui la relie à l'étang de Fongeau mais elles ne l'impactent pas à l'exception d'une voie. Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 3 du rapport de présentation.

La partie du site Natura 2000 la plus proche de la zone Nph dans laquelle sont admises les installations photovoltaïques se trouve à 150 mètres au nord du hameau de Bologne. Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 4 du rapport de présentation.

Ne sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur le site Natura 2000 :

- ni les extensions du Parc d'activités du Pays des Couleurs ;
- ni les installations photovoltaïques projetées.